

Document de soutien
à l'intention des équipes-écoles
pour la révision des normes et modalités
d'évaluation des apprentissages

Préambule

Depuis 1997, la *Loi sur l'instruction publique* demande aux écoles d'adopter des normes et modalités d'évaluation, rôle qui incombait auparavant à la commission scolaire. Cette loi prévoit que le directeur de l'école approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, sur proposition des enseignants (article 96.15).

Au mois d'août 2010, le gouvernement a procédé à des changements importants au *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*. Ces changements poursuivaient les objectifs suivants :

- ↳ Accorder une place explicite aux connaissances, par la vérification de leur acquisition et l'évaluation de leur mobilisation;
- ↳ La simplification du processus d'évaluation;
- ↳ La mise en place d'un bulletin unique.

Ces changements, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 exigent de la part des écoles du Québec de revoir certaines normes et modalités d'évaluation des apprentissages dont elles se sont dotées au cours des dernières années.

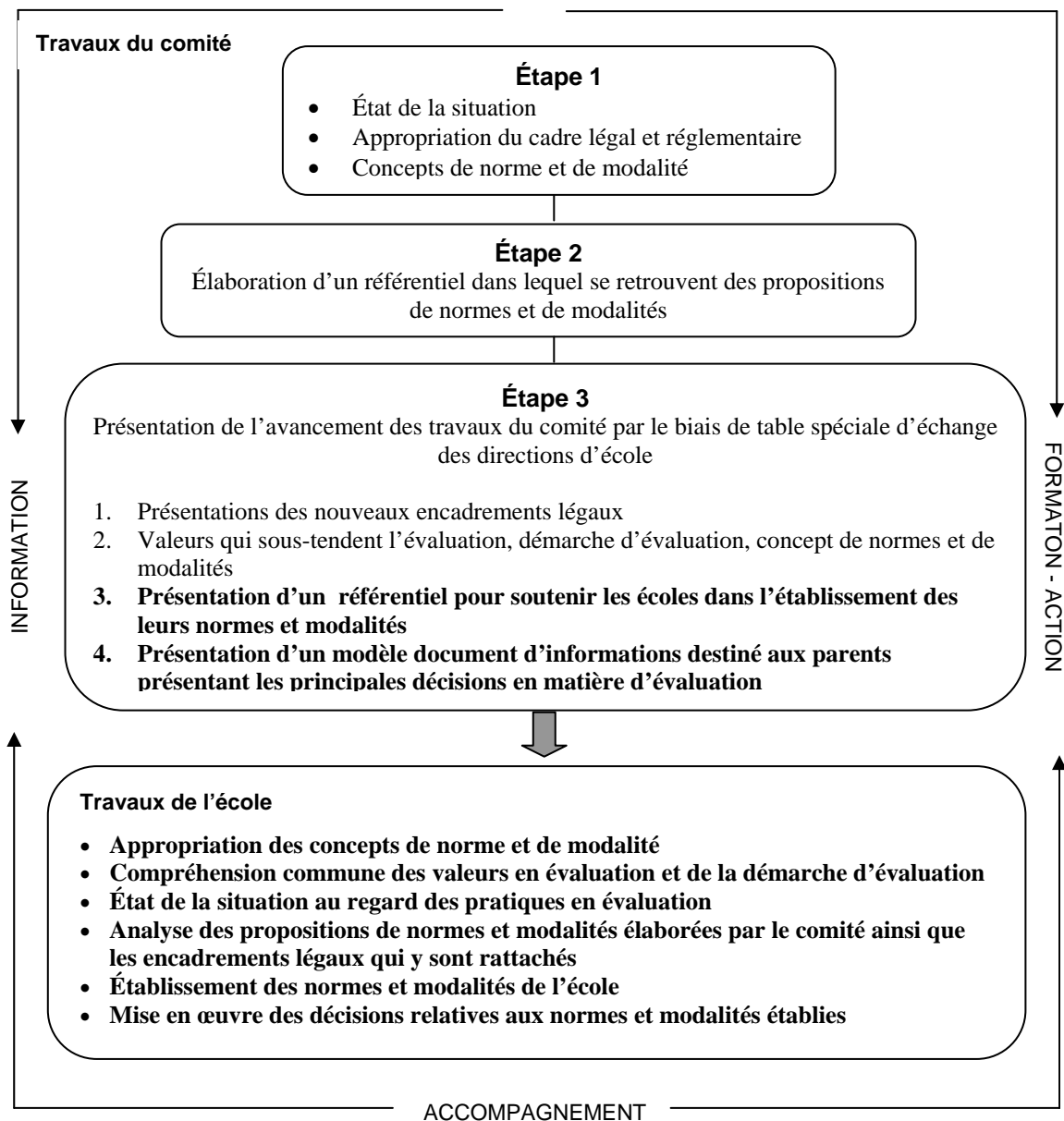
Le présent document est le fruit des travaux d'un comité de travail des services éducatifs. Ce comité, composé d'enseignants, de membres de la direction, de conseillers pédagogiques et de la directrice adjointe des Services éducatifs, avait pour mandat la production de documents d'accompagnement pour soutenir les établissements scolaires dans la mise à jour de leurs normes et modalités en évaluation. **Ce document n'a pas un caractère prescriptif. Il s'agit d'un outil de référence pour soutenir la démarche de chacun des milieux.** Il n'est pas non plus exhaustif et sera enrichi par la démarche menée au sein des écoles.

La démarche d'élaboration des normes et modalités en évaluation, bien qu'exigeante, se veut une opportunité pour les acteurs des milieux de réfléchir à des pratiques évaluatives concertées qui concourent à la réussite de chaque élève. C'est dans cet esprit que la Commission scolaire des Découvreurs a initié une réflexion structurée sur le renouvellement des pratiques en évaluation.



Démarche de mise à jour de l'encadrement local en évaluation à la Commission scolaire des Découvreurs

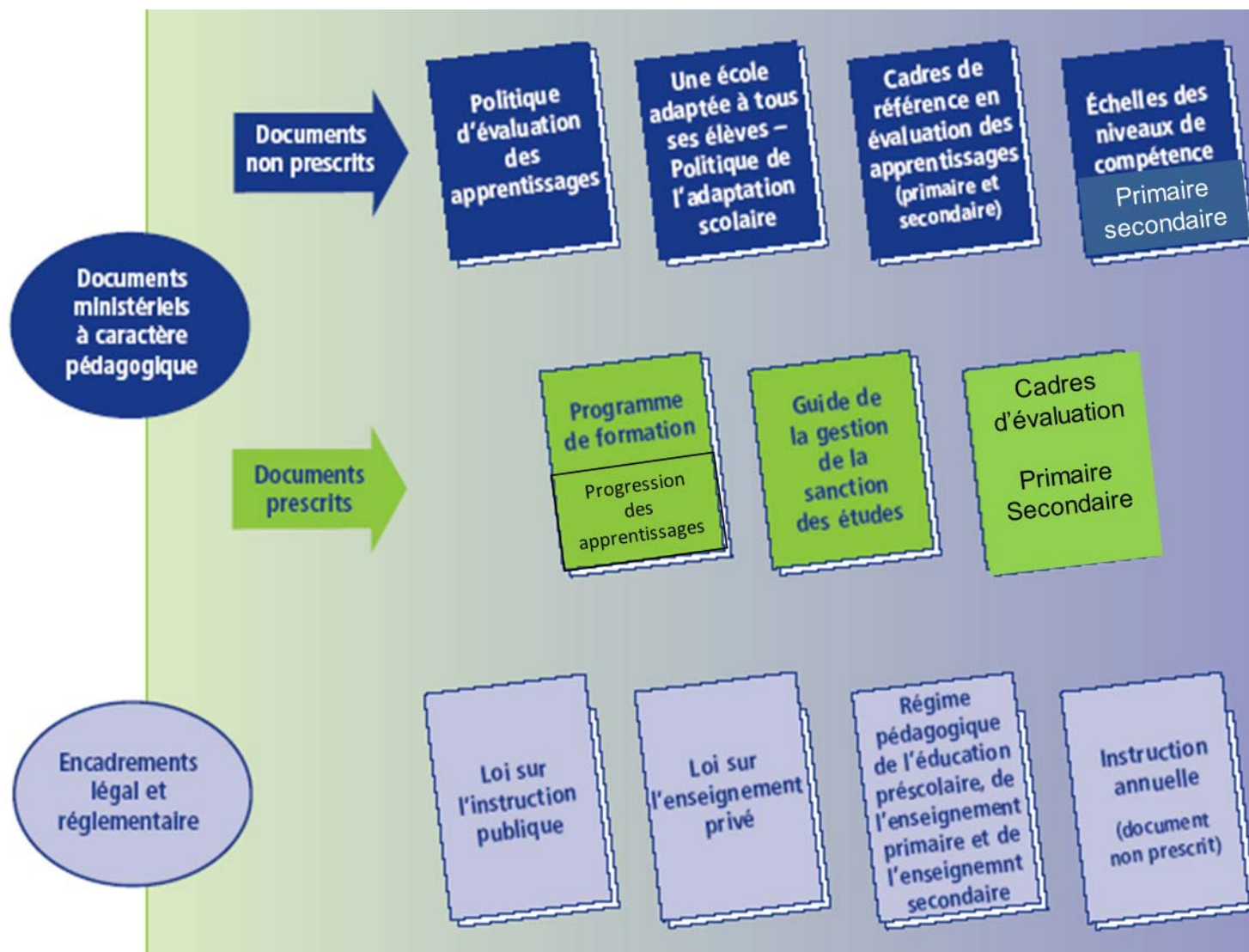
Mise en place d'un comité sur l'évaluation des apprentissages au primaire



Les services éducatifs seront en accompagnement des écoles tout au long du processus.

Références

En matière de renouvellement de l'encadrement local, il existe, outre la Loi sur l'instruction publique, plusieurs documents ministériels, prescrits ou non, sur lesquels l'établissement scolaire peut s'appuyer :



Par ailleurs, la commission scolaire fournit annuellement sa *Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages* qui contient entre autres :

- les règles de cheminement scolaire du primaire vers le secondaire et du premier au second cycle du secondaire;
- les épreuves disciplinaires ciblées par une évaluation uniforme de la commission scolaire.

Les valeurs fondamentales et instrumentales en évaluation des apprentissages

Le schéma ci-dessous illustre les valeurs en évaluation présentées dans la *Politique en évaluation des apprentissages*. Elles représentent les assises sur lesquelles se sont appuyées les recommandations du comité et devraient guider les décisions en matière d'évaluation.

Justice: Droit de reprise
Droit d'appel

Rigueur

(pour assurer la fidélité)

- Instrumentation de qualité (collecte et interprétation)
- Pertinence et suffisance des informations
- Justesse de l'évaluation

Cohérence

(pour assurer la validité)

- En lien avec les programmes, les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages
- Ce qui est évalué a fait l'objet d'apprentissage

Égalité

Exigences uniformes

- Attentes
- Critères

Transparence

(pour assurer la crédibilité)

- L'élève sait ce sur quoi il sera évalué et reçoit une rétroaction claire et pertinente
- Informations accessibles aux parents
- Publication des résultats par le MELS
- Normes et modalités comprises de tous

Équité

Tient compte des besoins de tous les élèves

La démarche d'évaluation

Les composantes de la démarche d'évaluation ont été la pierre angulaire sur laquelle ont reposé les travaux du comité. Pour s'assurer d'une compréhension commune des étapes de cette démarche, voici une vue d'ensemble de cette dernière.

Planification

- ✍ Planification au regard des communications officielles
- ✍ Définir les **objets** d'apprentissage et d'évaluation
 - ↳ Compétences
 - ↳ Savoirs (connaissances, démarche, techniques, etc.)
- ✍ Choisir les **situations d'évaluation** en se référant aux programmes et à la Progression des apprentissages.
 - ↳ Situations de mobilisation des connaissances (*situations de compétence*)
 - ↳ Situations d'acquisition de connaissances
- ✍ Déterminer les **moments** d'évaluation
- ✍ Planifier la **représentativité et la suffisance** des traces qui seront retenues pour produire le bulletin
- ✍ Choisir les **moyens** d'évaluation
 - ↳ Observations
 - ↳ Entrevues
 - ↳ Communications écrites ou orales
 - ↳ Situations d'évaluation, épreuves
 - ↳ Tests de connaissances
 - ↳ Réalisations diverses : prototype d'un objet technique, rapport de laboratoire, création artistique, performance sportive, etc.
- ✍ Choisir les **outils** d'évaluation appropriés
 - ↳ Grille d'appréciation
 - ↳ Clé de correction
 - ↳ Autoévaluation et coévaluation
 - ↳ Etc.
- ✍ **Adapter ou modifier** les tâches proposées (selon les besoins identifiés au plan d'intervention)

Prise de l'information et interprétation

- ✍ **Sélection** de traces pertinentes et suffisantes, obtenues à différents moments
 - ↳ S'il s'agit de situations de mobilisation des connaissances (*situations de compétence*), celles-ci permettent d'analyser les productions selon les critères d'évaluation
- ✍ **Consignation** de l'information
 - ↳ Dossier d'apprentissage et d'évaluation de l'élève
 - ↳ Journal de bord de l'enseignant
 - ↳ Etc.
- ✍ **Interprétation** des informations consignées selon différents aspects (contexte de réalisation, niveau de difficulté, degré de complexité, etc.)

Communication

- ✍ Annotation des travaux
- ✍ Portfolio de l'élève
- ✍ Rencontres des élèves, des parents, etc.
- ✍ Appels téléphoniques aux parents
- ✍ Agenda scolaire
- ✍ Bulletins
- ✍ Plan d'intervention
- ✍ Etc.

Décision-action

Aide à l'apprentissage

- ✍ **Rétroaction à l'élève** par des annotations sur les travaux ou des commentaires à la suite des réalisations.
- ✍ Élaboration de **pistes d'intervention** liées aux difficultés détectées
 - ↳ Consolidation de certains apprentissages (clinique, parrainage, décloisonnement, exposé, etc.)
 - ↳ Favoriser les transferts
 - ↳ Autres
- ✍ **Ajustement des interventions de l'enseignant** (consignes, durée des situations, complexité des tâches, etc.)
- ✍ Mise en place de la **démarche du plan d'intervention**
- ✍ **Décision de classement**

Décision-action

Reconnaissance des acquis

- ✍ **Bulletins**
- ✍ **Bilan**
- ✍ **Décision de passage**
- ✍ Obtention d'un **diplôme ou d'une certification**
- ✍ Etc.

Jugement

- ✍ **Jugement professionnel de nature pédagogique (appuyé et défendable)**
 - ↳ **Rigueur**
 - La pertinence et suffisance des informations recueillies
 - Qualité de l'instrumentation
 - ↳ **Transparence**
 - Attentes claires et exigences connues
 - ↳ **Cohérence**
 - ↳ **Égalité**
 - Exigences uniformes
 - ↳ **Équité**
 - ↳ **Justice**

Référentiel pour l'établissement des normes et des modalités en évaluation des apprentissages

Rappel :

Selon l'article 96.15 de la LIP

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues au paragraphe 5°, des membres du personnel concernés, le directeur de l'école :

4° approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève, notamment les modalités de communication ayant pour but de renseigner ses parents sur son cheminement scolaire, en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou la commission scolaire.

[...]

Avant d'approuver les propositions prévues [...]

et celles relatives aux modalités de communication ayant pour but de renseigner les parents d'un élève sur son cheminement scolaire visées au paragraphe 4° du premier alinéa, le directeur de l'école doit les soumettre à la consultation du conseil d'établissement.

Définitions :

Norme : orientation

Modalité : moyen d'action

1. PLANIFICATION

	Normes	Modalités	Annexes
Planification des communications officielles	1.1 La planification des communications officielles est une responsabilité partagée par l'ensemble des enseignants.	<p>1.1.1 L'équipe-école établit, à chaque année, le calendrier des étapes et les dates de remise des communications officielles.</p> <p><i>Norme 5.1</i> Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre que le bulletin au plus tard le 15 octobre (<i>R.P. article 29</i>)</p> <p><i>Norme 5.2</i> Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape (<i>R.P. article 29.1</i>)</p>	<p>Annexe P-1 <i>Calendrier des communications (présco-pri)</i></p>
Planification globale	1.2 La planification globale de l'évaluation est en cohérence avec les programmes, la Progression des apprentissages et les cadres d'évaluation.	<p>1.2.1 Les enseignants planifient des tâches permettant de vérifier l'acquisition des connaissances et d'évaluer leur mobilisation.</p> <p>1.2.2 Les enseignants s'entendent sur la valeur relative de l'acquisition des connaissances et de leur mobilisation.</p> <p>1.2.3 La fréquence d'apparition des jugements pour les compétences, la nature et les moments des principales évaluations sont établis annuellement et planifiés en concertation entre les enseignants et la direction.</p> <p>1.2.4 En concertation avec la direction, les enseignants du primaire déterminent deux compétences parmi les quatre suivantes qui feront l'objet de commentaires à la 1^{re} et à la 3^e étape : <i>exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer ou travailler en équipe</i></p> <p>1.2.5 Dans le cas d'une épreuve obligatoire commission scolaire ou école, les enseignants s'entendent pour établir sa pondération sur les résultats du bulletin de l'étape 3 (bilan) à moins qu'une pondération ne soit déterminée par une directive de la commission scolaire ou de l'école. Dans le cas d'une épreuve obligatoire MELS, celle-ci compte pour 20 % du résultat final.</p> <p>1.2.6 La direction informe les parents de la nature, des moments des principales évaluations ainsi que du calendrier des épreuves imposées par le MELS, la commission scolaire ou l'école.</p>	<p>Annexe P-2a, P-2b <i>Acqu. et mobil. connaissances Taxon.de Bloom</i></p> <p>Annexe P-3 <i>Valeur rel. de l'acqui. et la mobil. des connaissances</i></p> <p>Annexes P-4 <i>Impact des décisions (pri)</i></p> <p>Annexe P-5 <i>Choix des compétences de la section 3 du bulletin</i></p> <p>Annexe P-6 <i>Pondération des épreuves</i></p> <p>Annexe P-7a, P7b <i>Modèle doc d'info aux parents</i></p>
Planification de la différenciation	1.3 La différenciation fait partie intégrante de la planification de l'enseignant	<p>1.3.1 Pour tenir compte de la situation particulière de certains élèves, l'enseignant planifie les adaptations ou les modifications selon les besoins de l'élève et les parents sont informés par la démarche du plan d'intervention.</p> <p>1.3.2 Pour des raisons de justice et d'équité, le recours aux adaptations est balisé selon les mêmes orientations présentées dans le <i>Guide de la sanction des études</i>.</p> <p>1.3.3 Le recours aux modifications repose sur un principe de gradation et d'estompage. Les implications des modifications sont analysées et communiquées aux parents dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</p> <p>1.3.4 En concertation avec la direction, l'enseignant planifie l'utilisation du bulletin approprié pour rendre compte du cheminement de certains élèves ayant des besoins particuliers.</p>	<p>Annexe P-8 <i>Démarche d'analyse pour guider la différenciation</i></p> <p>Annexe P-9 <i>Mesures d'adaptation en évaluation</i></p> <p>Annexe P-10 <i>Principe de gradation des modifications (pri)</i></p> <p>Annexe P-11 <i>Orientations bull personnalisé</i></p>
Qualité de la langue	1.4 La qualité de la langue parlée et écrite fait l'objet d'une intervention planifiée.	1.4.1 L'équipe-école s'entend sur les moments et les moyens pour rendre compte de l' appréciation de la qualité de la langue (parlée ou écrite).	

2. LA PRISE DE L'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

La prise de l'information s'appuie sur une sélection de traces pertinentes et suffisantes et l'interprétation découle de l'analyse des informations selon un point de référence déterminé.

	Normes	Modalités	Annexes
Pertinence et suffisance des traces (prise de l'information)	<p>2.1 La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données appartient d'abord à l'enseignant (réf. Art. 19 LIP). Toutefois, pour certains élèves, la prise de l'information et l'interprétation des données pourraient nécessiter la participation des professionnels des services complémentaires.</p>	<p>2.1.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données en lien avec la mobilisation et l'acquisition des connaissances conformément aux Cadres d'évaluation des apprentissages.</p> <p>2.1.2 L'élève participe à la prise de l'information en fournissant les traces dont la nature est définie par l'enseignant (réf. Politique d'évaluation, 5e orientation)</p> <p>2.1.3 L'enseignant note les adaptations et les modifications mises en place pour un élève durant la réalisation d'une tâche.</p> <p>2.1.4 Une épreuve obligatoire MELS doit être prise en compte pour établir le résultat final d'une compétence. Une épreuve obligatoire commission scolaire ou école doit être prises en compte dans l'établissement du résultat du bulletin de l'étape 3 (bilan) selon la modalité 1.2.5 (réf. Rég. péd. 30.3 et Directive sur l'éval. des apprentissages de la cs).</p> <p>2.1.5 Les traces retenues pour porter un jugement au bulletin de certains élèves ayant des besoins particuliers (élèves ayant un bulletin régulier, modifié ou adapté) doivent correspondre à l'année d'apprentissage de l'élève plutôt qu'à son année d'appartenance. Une épreuve obligatoire administrée à ces élèves réfère également à l'année d'apprentissage de celui-ci plutôt qu'à son année d'appartenance.</p>	<p>Annexe I-1a Ex. de modifications (pri)</p> <p>Annexe I-1b Ex. d'adaptation et de modifications (présco)</p>
Rigueur des outils d'évaluation (interprétation)	<p>2.2 Les résultats communiqués au bulletin reflètent l'atteinte des exigences des prescriptions officielles (programme, progression des apprentissages, etc)</p>	<p>2.2.1 L'équipe niveau ou l'équipe cycle s'assure d'une compréhension commune des cadres d'évaluation et de leur incidence sur l'interprétation des informations.</p> <p>2.2.2 L'enseignant utilise des outils d'évaluation conformes aux cadres d'évaluation.</p> <p>2.2.3 Les annotations sur les productions des élèves et les interventions de l'enseignant permettent aux élèves de jouer un rôle actif dans leurs apprentissages.</p> <p>2.2.4 Les enseignants respectent les règles d'administration et de correction des épreuves imposées.</p> <p>2.2.5 Les modifications apportées en lien avec les exigences des tâches pour tenir compte des besoins particuliers de certains élèves sont prises en considération au moment de l'interprétation. (Instruction annuelle 08-09)</p>	<p>Annexe I-2a Critères et éléments observables en un coup d'œil (présco - pri)</p> <p>Annexe I-3 Grille d'appréciation d'une compétence (pri)</p> <p>Annexe I-4 Qualité d'une rétroaction efficace</p> <p>Annexe I-5 Impact d'une modification en écriture</p>

3. LE JUGEMENT

Pour assurer la qualité du jugement, l'évaluation doit être rigoureuse et transparente, ce qui suppose que les valeurs en évaluation sont respectées et que le processus d'évaluation est mis en application.

Le jugement découle de la synthèse des différentes appréciations formulées dans le cadre de différents moments d'évaluation et consiste à se prononcer sur le rendement de l'élève.

	Normes	Modalités	Annexes
Validité, fidélité et crédibilité du jugement	3.1 Le jugement repose sur les valeurs en évaluation et respecte le processus d'évaluation.	<p>3.1.1 Les compétences, telles que présentées à l'intérieur des cadres d'évaluation, et les connaissances sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté.</p> <p>3.1.2 L'enseignant pose un jugement à partir d'un nombre suffisant de traces et les situations retenues sont représentatives de la mise en œuvre des programmes et des cadres d'évaluation (<i>activités de connaissances, situations de compétence ; couverture des contenus</i>).</p> <p>3.1.3 L'enseignant pose un jugement à partir de moyens d'évaluation appropriés qui sont conçus conformément aux cadres d'évaluation (<i>observations, entrevues, communications écrites ou orales, situations d'évaluation, épreuves, tests de connaissances, réalisations diverses : prototype d'un objet technique, rapport de laboratoire, création artistique, performance sportive, etc.</i>).</p> <p>3.1.4 Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées. (<i>réf. Politique d'évaluation des apprentissages</i>).</p> <p>3.1.5 Le jugement porté sur un ensemble de tâches tient compte du rendement de l'élève, de la complexité des tâches et des modifications apportées.</p>	<p>Annexe J-1 Grilles d'évaluation sur les travaux pour rétroaction</p> <p>Annexe J-2 Éléments qui influencent la complexité des situations</p>
	3.2 Le jugement s'appuie sur les mêmes exigences pour l'ensemble des élèves.	<p>3.2.1 Pour établir leur jugement, les enseignants respectent la valeur relative de l'acquisition des connaissances et de la mobilisation qui a fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants (<i>réf. Modalité 1.2.2</i>).</p> <p>3.2.2 Aux étapes 1 et 2, afin de rendre compte des apprentissages de l'élève, l'enseignant porte un jugement qui s'appuie sur sa planification de l'évaluation (<i>réf. Rég. péd. art. 30</i>).</p> <p>3.2.3 À l'étape 3, le jugement de l'enseignant consiste en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'étude (<i>réf. Rég. péd. art. 30.1</i>).</p> <p>3.2.4. Le jugement au bilan (étape 3) tient compte de la pondération établie à une épreuve obligatoire cs ou école tel que convenu au moment de la planification. Dans le cas d'une épreuve obligatoire MELS, celle-ci compte pour 20 % du résultat final (<i>réf. Rég. péd. 30.3</i>).</p> <p>3.2.5 Un jugement peut s'appuyer sur des traces différentes de celles établies pour le groupe classe, à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention de l'élève et que le bulletin en rende compte.</p>	<p>Annexe J3 Principes directeurs pour la constitution de la note à la 3e étape</p>

4. DÉCISION-ACTION

	Normes	Modalités	Annexes
Décisions d'ordre pédagogique	4.1 En cours d'apprentissage, des décisions d'ordre pédagogique sont prises pour soutenir le développement des apprentissages.	<p>4.1.1 L'enseignant établit une démarche pédagogique, l'ajuste selon les besoins des élèves et s'assure d'une rétroaction régulière auprès de ceux-ci.</p> <p>4.1.2 L'enseignant procure à l'élève l'occasion de réguler lui-même ses apprentissages.</p> <p>4.1.3 En concertation avec la direction, l'enseignant et les intervenants concernés dressent un portrait de certains élèves et proposent différentes organisations pédagogiques (groupes de besoins, décroïsonnement, récupération, enrichissement, etc.) ou différents services d'aide à mettre en place (ex. orthopédagogie, orthophonie, éducation spécialisée, psychologue, etc.) pour répondre à leurs besoins.</p>	<p>Annexe D-1 Ex. d'autoéval. (présco-pri)</p>
Décisions de cheminement scolaire	4.2 À la fin d'une année ou d'un cycle, la poursuite des apprentissages de l'élève s'appuie sur les règles de cheminement scolaire établies par l'école, la commission scolaire ou le MELS.	<p>4.2.1 À l'enseignement primaire, le seuil de réussite est fixé à 60 % pour chaque matière (<i>réf. Rég. péd. 28.1</i>)</p> <p>4.2.2 Au préscolaire, la décision de passage permet de recommander la poursuite des apprentissages de l'élève au préscolaire s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. Cette décision relève de la direction et repose sur une demande motivée des parents (<i>réf. LIP, 96.17</i>).</p> <p>4.2.3 Au primaire, la décision de passage repose sur le résultat final des compétences ainsi que sur le résultat disciplinaire final de l'élève pour les programmes d'études visés par les règles de cheminements scolaires de l'école ou de la commission scolaire (selon leur responsabilité respective).</p> <p>4.2.4 Les décisions liées au cheminement scolaire des élèves qui reçoivent des services de soutien à l'apprentissage de la langue française visent à déterminer s'ils peuvent, au sens de l'article 7 du régime pédagogique, «suivre normalement l'enseignement ». Dans le cas des élèves qui sont exemptés des dispositions relatives à la grille-matières, ce sont les matières français accueil qui sont évaluées et non pas la matière français, langue d'enseignement (<i>Instruction annuelle 2010-2011</i>)</p> <p>4.2.5 À la fin de l'année ou du cycle, l'enseignant et les autres intervenants travaillant auprès de certains élèves ayant un plan d'intervention dressent un portrait précis de leurs apprentissages et de leur profil d'apprenant et proposent des mesures de soutien appropriées à la poursuite de leurs apprentissages.</p> <p>4.2.6 Les décisions relatives au cheminement scolaire de certains élèves ainsi que celles portant sur les mesures de soutien à lui offrir sont prises dans le cadre de la démarche du plan d'intervention.</p> <p>4.2.7 La responsabilité de la décision de passage relève de la direction d'école d'origine. Tout en respectant cette décision de passage, le classement d'un élève ayant des besoins particuliers relève de la direction de l'école qui accueille l'élève (<i>réf. Directive sur les encadrements locaux en évaluation</i>).</p> <p>4.2.8 La direction de l'école s'assure de la mise en œuvre des mesures proposées au plan d'intervention.</p> <p>4.2.9 La direction s'assure de diffuser la <i>Directive sur les encadrements locaux en évaluation des apprentissages</i> de la commission scolaire aux enseignants et professionnels rattachés à son établissement.</p>	<p>Annexe D-2 Extrait de la procédure d'admission exceptionnelle au préscolaire</p> <p>Annexe D-3 Directive sur les encadrements locaux en éval. des apprent. cs</p> <p>Annexe D-4 Évaluation des élèves allophones</p> <p>Annexe D-5 Formul de prés passage pri-sec</p> <p>Annexe D-6 Exemple de plan d'intervention</p> <p>Annexe D-7 Services offerts au 1^{er} cycle du sec (classements possibles)</p>

5. LA COMMUNICATION

Normes	Modalités	Annexes
<p>5.1 Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre (R.P. 29).</p>	<p>5.1.1 L'équipe-école détermine les matières qui feront l'objet d'une communication écrite autre que le bulletin. Dans le cas du préscolaire, les enseignants déterminent les compétences qui seront ciblées.</p> <p>5.1.2 En concertation avec la direction, les enseignants déterminent la forme et le contenu de la première communication écrite autre qu'un bulletin, ainsi que le moment où elle sera transmise aux parents.</p> <p>5.1.3 Les enseignants commentent les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une banque de commentaires.</p>	<p>Annexe C-1 Ex de 1^{re} communication (présco) Annexe C-2 Ex de 1^{re} communication (pri) Annexe C-3 Commentaires présco Annexe C-4 Commentaires à la matière (primaire) Annexe C-5 Commentaires comportement (primaire)</p>
<p>5.2 Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes, suivant la forme prescrite par le régime pédagogique (R.P. 29.1).</p>	<p>5.2.1 Le bulletin scolaire de l'éducation préscolaire doit contenir tous les renseignements figurant à la section 1 (<i>renseignements généraux</i>) et à la section 2 (<i>résultats</i>) et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à la section 4 (<i>cheminement scolaire</i>).</p> <p>Aux étapes 1 et 2, les renseignements présentés dans la section 2 doivent indiquer l'état du développement des compétences, si celles-ci ont fait l'objet d'une évaluation; À l'étape 3, l'enseignant fait un bilan du niveau de développement <u>de chacune des compétences</u> propres au programme d'activités du préscolaire (réf. rég.péd. art. 30).</p> <p>5.2.2 Le bulletin scolaire du primaire doit contenir tous les renseignements figurant aux sections 1 à 3 (<i>renseignements généraux, résultats et commentaires sur certaines compétences</i>) et, s'il s'agit du dernier bulletin de l'année scolaire, à la section 5 (<i>cheminement scolaire</i>).</p> <p>Aux étapes 1 et 2, les résultats présentés dans la section 2 de ces bulletins doivent comprendre :</p> <p>1° Un <u>résultat détaillé</u> par compétence pour les matières langue d'enseignement, langue seconde et mathématique si elles ont fait l'objet d'une évaluation;</p> <p>2° Un <u>résultat disciplinaire</u> pour chaque matière enseignée;</p> <p>3° La <u>moyenne du groupe</u>. Un ou des élèves qui ne suivent pas le même programme d'études pour une discipline donnée sont exclus de la moyenne du groupe. Celle-ci ne sera pas apparente si le groupe d'élèves comporte moins de 10 élèves.</p> <p>À la fin de l'étape 3, l'enseignant fait un bilan de l'ensemble des apprentissages (acquisition et mobilisation des connaissances) pour chaque compétence telle qu'elles sont présentées dans les cadres d'évaluation (réf. rég.péd. art. 30.1).</p> <p>5.2.3 Au primaire, le dernier bulletin de l'année scolaire comprend en outre le résultat final de l'élève pour les compétences, le résultat disciplinaire final de l'élève et la moyenne finale du groupe pour chaque matière. Le résultat final par compétence est calculé à partir des résultats des 3 étapes, selon leur pondération respective (20 % - 20 % - 60 %) et des résultats des épreuves imposées par la ministre, le cas échéant (rég. péd. art. 30.2).</p> <p>5.2.4 Les résultats présentés à la section 2 des bulletins scolaires de l'enseignement primaire doivent tous être exprimés en pourcentage (rég. péd. art. 30.2).</p> <p>5.2.5 Au primaire, le résultat disciplinaire de l'élève et son résultat disciplinaire final sont calculés à partir de la pondération des compétences établie dans les cadres d'évaluation.</p> <p>5.2.6 Les enseignants commentent les apprentissages et les comportements des élèves à l'aide d'une banque de commentaires.</p> <p>5.2.7 L'appréciation des compétences de la section 3 s'effectue aux étapes 1 et 3 et se fait à l'aide d'une banque de commentaires.</p>	<p>Annexe C-6 Bulletin national du préscolaire</p> <p>Annexe C-7 Bulletin national du primaire Annexe C-8 Principe d'exclusion d'un élève de la moyenne</p> <p>Annexe C-9 Constitution des résultats aux bulletins</p>

Communications officielles

	Normes	Modalités	Annexes
Autres communications	5.3 En cours de cycle, les moyens de communication autres que les bulletins sont utilisés régulièrement par les enseignants titulaires et spécialistes.	<p>5.3.1 Les enseignants renseignent régulièrement les parents sur la progression des apprentissages de leur enfant par différents moyens (dossier d'apprentissage et d'évaluation, portfolio, téléphone, courriel, annotations, plan d'intervention, etc.).</p> <p>5.3.2 En concertation avec la direction, les enseignants et le personnel des services complémentaires de l'école s'entendent sur les modalités que prendra la communication mensuelle pour les élèves EHDAA. (réf. R.P. article 29.2). Une trace écrite des échanges, datée et signée, est conservée (ex. feuille de route, copie de courriel, résultat d'une conversation téléphonique, mémo GPI, etc.).</p> <p>5.3.3 Deux rencontres de parents sont organisées au cours de l'année scolaire pour les renseigner parents sur l'acquisition et la mobilisation des connaissances ainsi que sur les comportements ou attitudes de leur enfant. La première s'adresse à tous les parents et la deuxième s'adresse principalement aux parents d'élèves qui éprouvent des difficultés (Entente locale 87.10.00).</p>	
Bulletin adapté ou Bulletin modifié à l'enseignement primaire	5.4 Pour les élèves en grande difficulté, les exigences des programmes sont modifiées pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités, conformément à leur plan d'intervention (Instruction annuelle 2008-2009, 2.3.1.5).	<p>5.2.1 Le bulletin des élèves présentant un retard important est personnalisé afin de rendre compte de leur cheminement et de reconnaître les apprentissages faits.</p> <p>5.2.2 Le bulletin des élèves en grande difficulté ne comporte aucune moyenne de groupe et leurs résultats sont exclus de la moyenne du groupe d'appartenance (Instruction annuelle 2008-2009, 2.3.1.2).</p> <p>5.2.3 Conformément au plan d'intervention, le niveau d'apprentissage de l'élève est précisé dans le bulletin, qu'il soit adapté ou modifié (Instruction annuelle 2008-2009, 2.3.1.5).</p> <p>5.2.4 Les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle (moyenne à sévère ou profonde) peuvent être exemptés de certaines modalités concernant le bulletin (Instruction annuelle 2010-2011).</p>	Annexe C-10 Exemple de bulletin personnalisé

6. LA QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE

	Normes	Modalités	Annexes
Responsabilité partagée Objet d'intervention	6.1 La qualité de la langue est une responsabilité partagée par tous les intervenants de l'école et par les élèves (art. 35 rég péd).	<p>6.1.1 L'ensemble des intervenants de l'école est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite.</p> <p>6.1.2 La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux s'exprimer. Par contre, il ne saurait être question de pénaliser les élèves (enlever des points) pour leurs erreurs dans l'utilisation de la langue lors de l'évaluation des compétences autres que celles prévues en français.</p> <p>6.1.3 L'équipe-école précise les dispositions à prendre dans l'école pour la prise en compte de la qualité de la langue parlée et écrite (objets d'interventions, modalités d'actions, etc.).</p>	